



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision N °2015010-0001 - du 10/01/2015 - Ouverture d'un concours professionnel de cadre supérieur socio- éducatif, en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	1
Décision N °2015010-0002 - du 10/01/2015 - Ouverture d'un concours interne sur titres de cadre socio- éducatif, en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	4
Décision N °2015022-0002 - du 22/01/2015 - Ouverture d'un concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier branche "Organisation et méthodes", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	7
Décision N °2015022-0003 - du 22/01/2015 - Ouverture d'un concours sur titres de pédicure- podologue, en vue de pourvoir 3 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	10
Décision N °2015040-0003 - du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours sur titres d'infirmiers en soins généraux et spécialisés en vue de pourvoir 50 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	13
Décision N °2015040-0004 - du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours sur titres de puéricultrices en vue de pourvoir 5 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	16
Décision N °2015040-0005 - du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours sur titres de psychomotricien en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	19
Décision N °2015040-0006 - du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours sur titres d'orthophoniste en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	22

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015043-0004 - du 12/02/2015 - Portant autorisation de regroupement des 86 lits et places de l'EHPAD Château Lamothe sis à Saint- Médard- d'Eyrans (33650) et des 30 lits de l'EHPAD l'Aquitaine sis à Langoiran (33550) dans un nouvel EHPAD dénommé Les Jardins de Leysotte sis à Villenave- d'Ornon (33140) géré par l'EURL Château Lamothe filiale de la SA Le Noble Age	25
Arrêté N °2015043-0005 - du 12/02/2015 - Portant autorisation de regroupement des 22 lits de l'EHPAD Le Rocher sis à Latresne (33360) dans 'EHPAD Château Lamothe sis 10 avenue de Canterane à Saint- Médard d'Eyrans (33650) géré par l'EURL Château Lamothe filiale de la SA Le Noble Age	31
Arrêté N °2015043-0006 - du 12/02/2015 - Portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 1 lit d'hébergement temporaire dans l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Hubert Lalanne sis 1 rue de la Victoire à Préchac (33730)	37

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2015033-0013 - du 02/02/2015 - Portant sur l'homologation de l'enceinte du hall 3 du parc des expositions de Bordeaux en vue du jumping international de Bordeaux	42
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2015015-0014 - du 15/01/2015 - Portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Dropt	46
--	----

Arrêté N °2015043-0002 - du 12/02/2015 - Arrêté de DUP pour la construction de la ligne électrique aéro- souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts BRUGES - PIAN MEDOC Z F.A.I.	56
---	----

Arrêté N °2015044-0001 - du 13/02/2015 - Arrêté de DUP pour la construction de la ligne électrique aéro- souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts BACALAN - F.A.I.	59
---	----

Préfecture

Arrêté N °2015043-0001 - du 12/02/2015 - Autorisation de l'organisation d'une épreuve cycliste intitulée "Bike and Run - Speciale Jeunes 2015" le dimanche 22 février 2015	62
--	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015015-0013 - du 15/01/2015 - arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de J.E.A.M, sous le n °SAP533649950	67
---	----

Arrêté N °2015033-0012 - du 02/02/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de MALO MANIA KIDS, sous le n °SAP807984778	70
--	----

Autre N °2015014-0003 - du 14/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Pierre FLORES , sous le n °SAP808508261	73
--	----

Autre N °2015015-0011 - du 15/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de GARDEN SERVICES sous le n °SAP528721434	75
--	----

Autre N °2015015-0012 - du 15/01/2015 - Récépissé rectificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de J.E.A.M, sous le n °SAP533649950	77
--	----

Autre N °2015023-0009 - du 23/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Patricia PENICHE, sous le n °SAP808363154	80
--	----

Autre N °2015023-0010 - du 23/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Pierre DOUX, sous le n °SAP803237874	82
---	----

Autre N °2015023-0011 - du 23/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Julien LIEVRE, sous le n °SAP514291053	85
---	----

Autre N °2015023-0012 - du 23/01/2015 - Récépissé d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mario PETRONELLI, sous le n °SAP808346027	87
--	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015012-0009 - du 12/01/2015 - Montant des ressources d'assurance
maladie dû au Centre Hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de
l'activité du mois de novembre 2014

..... 90



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2015010-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 10 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 10/01/2015 - Ouverture d'un concours
professionnel de cadre supérieur socio-
éducatif, en vue de pourvoir 1 poste au sein du
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

DECISION N° 2015-11

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs

DECIDE

ARTICLE I Un concours professionnel de **cadre supérieur socio-éducatif** est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir un poste.

La date de clôture des inscriptions est fixée au : **MARDI 10 FEVRIER 2015.**

ARTICLE II Le grade de cadre supérieur socio-éducatif est accessible par concours professionnel dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 aux cadres socio-éducatifs comptant au **moins trois ans de services effectifs dans le grade** de cadre de santé paramédicaux » AU 1^{ER} JANVIER 2015.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur demande d'admission à concourir accompagnée de :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués.
- 2° Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale en cours de validité
- 3° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception

A

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
Direction générale
Direction des ressources humaines
Secteur recrutement concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départemental, il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Une épreuve orale composée d'un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations, la capacité à prendre en charge les missions et les projets qui lui sont confiés et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement supérieur prenant comme point de départ l'expérience du candidat (durée vingt minutes).

Il est attribué pour l'épreuve une note variant de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire, après délibération du jury.

Le jury complète son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

ARTICLE VI

La composition du jury est définie comme suit :

- a) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- b) Un membre du personnel de direction régi par les décrets n° 2005-921 du 2 août 2005, n° 2001-1343 et n° 2001-1345 du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département concerné et extérieur au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisi par le directeur de l'établissement organisateur.
- c) Un cadre supérieur socio-éducatif en fonctions dans le département concerné et extérieur au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisi par le directeur de l'établissement organisateur.

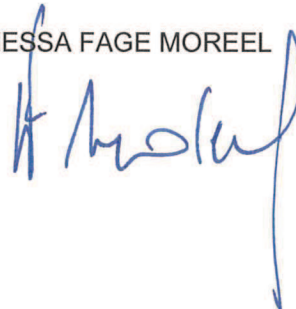
ARTICLE VII

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 10 Janvier 2015

Le Directeur du Département des ressources
humaines,

VANNESSA FAGE MOREEL





PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2015010-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 10 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 10/01/2015 - Ouverture d'un concours interne sur titres de cadre socio-éducatif, en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs

DECIDE

ARTICLE I

Un concours sur titres de cadre socio - éducatif est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Concours interne sur titres : 1 poste

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

- **MARDI 10 MARS 2015**, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE II

Concours sur titres interne :

Peuvent faire acte de candidature,

Peuvent être candidats les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants, et d'animateurs (sous réserve pour ces derniers d'être titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale »).

Les candidats doivent justifier au 1er Janvier 2015 d'au moins 5 ans de service effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonction précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

En outre, les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERIUS) ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret 2007-196 du 13 février 2007.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- Jouir de ses droits civiques ;
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par l'un de ces concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

ARTICLE IV

Ces concours seront publiés et affichés dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfetures et sous préfetures de la région Aquitaine, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que sur le site internet de cette dernière et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE VI

La composition du jury est définie comme suit :

- a) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président. ou son représentant, président,
- b) Un membre du personnel de direction régi par les décrets n° 2005-921 du 2 août 2005, n° 2001-1343 et n° 2001-1345 du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département concerné et extérieur Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisi par le directeur de l'établissement organisateur.
- c) Un cadre socio-éducatif en fonctions dans le département concerné et extérieur au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisi par le directeur de l'établissement organisateur.

ARTICLE VII

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 10 Janvier 2015

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


Vanessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2015022-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 22 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 22/01/2015 - Ouverture d'un concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier branche "Organisation et méthodes", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

DECISION N°2015-19

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités de concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers, modifié
Vu l'Arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examens professionnels et de compositions de jurys prévues dans les décrets statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'avis relatif au concours sur titres d'ingénieur hospitalier en date du 12 septembre 2012 au Journal officiel de la République Française.

DECIDE

ARTICLE I

Un concours sur titres se déroulera à Bordeaux à partir du 22 janvier 2015 en vue de pourvoir **un poste d'ingénieur hospitalier branche « Organisation et méthodes »** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - jouir de ses droits civiques
 - être en situation régulière au regard du code service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
 - être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur hospitalier branche « **Organisation et méthodes** »
- Etant titulaire d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 susvisé, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours doivent retirer et adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le LUNDI 23 FEVRIER 2015, minuit le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX.

ARTICLE V

Le Jury de ce concours sera composé comme suit :

* Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président


* Un membre du personnel de direction régis par le décret du 19 février 1988 ou le décret du 28 octobre 1994 susvisés, en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction des établissements de la ou des régions comptant au moins un emploi d'ingénieur hospitalier ;

* Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région ou les régions voisines, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont l'un au moins a la qualité d'ingénieur hospitalier et relève de l'une des spécialités au titre de laquelle le concours est ouvert.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 22 janvier 2015

Le Directeur Général
Par déléation
Le Directeur du Département
Des Ressources Humaines

Vanessa FAGE MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2015022-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 22 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 22/01/2015 - Ouverture d'un concours sur titres de pédicure- podologue, en vue de pourvoir 3 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

DECISION n° 2015 – 15

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de de la catégorie B la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, à partir du jeudi 22 janvier 2015, en vue de pourvoir 3 postes de pédicure-podologue.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de diététicien,

➤ Etre titulaire soit du Diplôme d'Etat français de Pédicure-podologue, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le lundi 23 février 2015, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

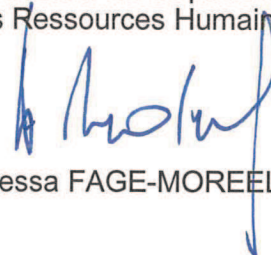
.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié dans les locaux des établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 22 janvier 2015

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2015040-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours sur titres d'infirmiers en soins généraux et spécialisés en vue de pourvoir 50 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à **partir du lundi 9 février 2015**, en vue de pourvoir 50 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade,
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.
- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311 -5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier au titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, après diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par le concours doivent adresser, leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de l'Aquitaine, **OU** Photocopie du diplôme **et** du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de l'Aquitaine (n° Adeli) à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le lundi 9 mars 2015, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

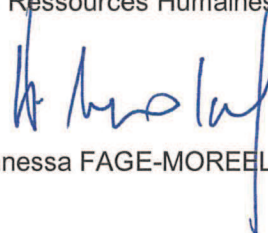
.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié dans les locaux des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 09 février 2015

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2015040-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours sur
titres de puéricultrices en vue de pourvoir 5
postes au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du lundi 9 février 2015, en vue de pourvoir 5 postes de puéricultrices de deuxième grade.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de puéricultrice,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

➤ Etre titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

ARTICLE III Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours doivent adresser leur lettre de candidature précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...), curriculum vitae, photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte d'identité, photocopie recto-verso sur la même feuille du diplôme, dûment enregistré par l'ARS de la Gironde, **OU** Photocopie du diplôme et du document attestant son enregistrement auprès de l'ARS de la Gironde (n° Adeli) à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le lundi 9 mars 2015, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

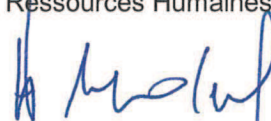
.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié dans les locaux des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 09 février 2015

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2015040-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours sur
titres de psychomotricien en vue de pourvoir 1
poste au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux

DECISION n° 2015-14

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de de la catégorie B la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, à partir du **lundi 9 février 2015**, en vue de pourvoir 1 poste de psychomotricien.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de psychomotricien,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

➤ Etre titulaire soit du Diplôme d'Etat français de Psychomotricien, soit d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le lundi 9 mars 2015, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

ARTICLE IV

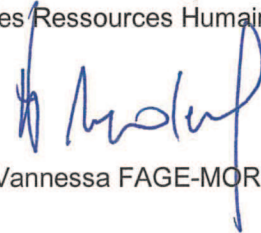
Ce concours est publié dans les locaux des établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V
décision.

Le directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 09 février 2015

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2015040-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 09/02/2015 - Ouverture d'un concours sur
titres d'orthophoniste en vue de pourvoir 1
poste au sein du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux

DECISION n° 2015-40

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de de la catégorie B la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, à partir du **lundi 9 février 2015**, en vue de pourvoir 1 poste d'orthophoniste.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'orthophoniste,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

➤ Etre titulaire soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application des articles L.4341-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la :

Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le lundi 9 mars 2015, minuit, le cachet de la poste faisant foi.


.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié dans les locaux des établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans ceux de l'Agence Régionale de Santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département. Il est également publié par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 09 février 2015

Le Directeur Général
par délégation
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015043-0004

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Février 2015

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/02/2015 - Portant autorisation de regroupement des 86 lits et places de l'EHPAD Château Lamothe sis à Saint- Médard-d'Eyrans (33650) et des 30 lits de l'EHPAD l'Aquitaine sis à Langoiran (33550) dans un nouvel EHPAD dénommé Les Jardins de Leysotte sis à Villenave- d'Ormon (33140) géré par l'EURL Château Lamothe filiale de la SA Le Noble Age

ARRETE du **12 FEV. 2015**

Portant autorisation de regroupement des 86 lits et places de l'EHPAD Château Lamothe sis à Saint-Médard-d'Eyrans (33650) et des 30 lits de l'EHPAD l'Aquitaine sis à Langoiran (33550) dans un nouvel EHPAD dénommé Les Jardins de Leysotte sis à Villenave-d'Ornon (33140) géré par l'EURL Château Lamothe filiale de la SA Le Noble Age

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D 313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles D 313-16 à D 313-19 relatifs aux modalités de tarification des établissements mentionnés au II de l'article L 313-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié par délibération du 27 juin 2013 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'autorisation délivrée le 30 octobre 1981 pour l'exploitation d'une maison de retraite de 30 lits, Maison de retraite d'Aquitaine, sise 47 avenue Michel Picon à Langoiran (33550) au titre de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2004 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Château Lamothe » à Saint-Médard d'Eyrans (33650) d'une capacité de 44 places ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 13 avril 2011 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour dans l'EHPAD Château Lamothe sis 10 avenue de Canterane à Saint-Médard d'Eyrans (33650) fixant la capacité totale à 64 lits et places ainsi répartis :

- 57 lits d'hébergement permanent dont 13 en unité spécifique Alzheimer ;
- 1 lit d'hébergement temporaire en unité spécifique Alzheimer ;
- 6 places d'accueil de jour en unité spécifique Alzheimer.

VU la demande et notamment le projet architectural déposés le 14 août 2013 par le groupe (BFI) relatifs à la demande d'autorisation de regroupement de 22 lits de l'EHPAD Le Rocher à Latresne (33360) au profit de l'EHPAD « Château Lamothe » à Saint-Médard d'Eyrans (33650) modifiant la répartition des lits mentionnée dans l'arrêté conjoint de fermeture de l'EHPAD du Rocher à Latresne susvisé et portant la capacité totale de l'EHPAD « Château Lamothe » à 86 lits et places ainsi répartis :

- 79 lits d'hébergement permanent dont 14 en unité spécifique Alzheimer,
- 1 lit d'hébergement temporaire en unité spécifique Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour en unité spécifique Alzheimer ;

VU le dossier déposé par la SA Le Noble Age le 6 décembre 2013 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le 29 novembre 2013 au Conseil Général de la Gironde, de demande d'autorisation de regroupement des 86 lits de l'EHPAD Château Lamothe sis à Saint-Médard-d'Eyrans (33650) et des 30 lits de l'EHPAD l'Aquitaine sis à Langoiran (33550) dans un nouvel EHPAD dénommé Les Jardins de Leysotte sis à Villenave-d'Ornon (33140) d'une capacité totale de 116 lits et places ainsi répartis :

- 109 lits d'hébergement permanent dont 40 Alzheimer ;
- 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer ;
- 6 places d'accueil de jour spécifique Alzheimer

VU le courrier de la SA Le Noble Age en date du 27 janvier 2014 informant l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de la Gironde que la SA Le Noble Age exploite l'EHPAD Château Lamothe sis 10 avenue de Canterane à Saint-Médard d'Eyrans (33650) suite à un acte de vente signé le 17 décembre 2013 entre Messieurs Max, Laurent et Julien Dubois, Madame Françoise Hidelot, cogérants et Madame Emmanuelle Ernault, représentante de la SAS Le Noble Age afin de céder à la date du 31 décembre 2013 la totalité des titres de la société ;

VU le courrier du Président du Conseil Général à Monsieur Jean-Paul SIRET, Président Directeur Général de la SA Le Noble Age du 5 février 2014 avalisant le projet architectural de construction du nouvel EHPAD Les Jardins de Leysotte à Villenave d'Ornon ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 14 mai 2014 portant transfert d'autorisation de 22 lits de l'EHPAD Le Rocher sis à Latresne (33360) au profit de l'EURL Château Lamothe ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 28 mai 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD l'Aquitaine à Langoiran (33550) au profit de l'EURL Château Lamothe filiale de la SA Le Noble Age ;

VU l'avenant n° 1 au contrat de cession l'Aquitaine du 30 juin 2014 établi entre Mme Fabienne Songeon épouse Redon, M. Patrice Redon, M. Paul-Olivier Redon dénommés « les cédants » et la société « Le Noble Age » dénommée « le cessionnaire » relatif à la cession de la société l'Aquitaine sise à Langoiran prorogeant la date limite de réalisation du 30 juin 2014 au 30 juin 2015 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date 12 février 2015 portant autorisation de regroupement des 22 lits de l'EHPAD Le Rocher sis à Latresne (33360) dans l'EHPAD Château Lamothe sis à Saint-Médard-d'Eyrans (33650) portant la capacité totale de l'établissement à 86 lits et places ainsi répartis :

- 79 lits d'hébergement permanent dont 14 en unité spécifique Alzheimer ;
- 1 lit d'hébergement temporaire en unité spécifique Alzheimer ;
- 6 places d'accueil de jour spécifique Alzheimer.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de la région Aquitaine ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EURL Château Lamothe filiale de la SA Le Noble Age pour le regroupement des 86 lits et places de l'EHPAD Château Lamothe sis 10 avenue Cantarane à Saint-Médard-d'Eyrans (33650) et des 30 lits de l'EHPAD l'Aquitaine sis 47 avenue Michel Picon à Langoiran (33550) dans un nouvel EHPAD dénommé Les Jardins de Leysotte sis chemin de Leysotte à Villenave-d'Ornon (33140) d'une capacité globale de 116 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total places
Hébergement permanent	69	40	109
Hébergement temporaire	0	1	1
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	69	47	116

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée :

- à la réalisation des accords mentionnés dans la convention de cession de droits d'exploitation de 22 lits de l'EHPAD Le Rocher à Latresne (33360) établie le 18 septembre 2013 entre l'EURL Rive de Garonne à l'EURL Château Lamothe ;
- à la réalisation de la cession de l'intégralité des parts sociales de la SARL L'Aquitaine au profit de la société « Le Noble Age » ;

ARTICLE 3 - L'EURL Château Lamothe continuera d'exploiter in situ les 86 lits et places de l'EHPAD Château Lamothe sis à Saint-Médard-d'Eyrans (33650) et les 30 lits de l'EHPAD l'Aquitaine sis à Langoiran (33550) jusqu'à la visite de conformité du nouvel EHPAD Les Jardins de Leysotte sis chemin de Leysotte à Villenave-d'Ornon (33140) mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code ;

ARTICLE 4 - Les représentants de l'EURL Château Lamothe filiale de la SA Le Noble Age sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 5 - L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312- 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 8 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code. Déjà mentionné à l'article 3.

ARTICLE 9 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 10 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EURL Château Lamothe

N° FINESS : 33 005 629 2

N° SIREN : 410 104 269

Code statut juridique : 78 - EURL

Entité établissement : EHPAD Les Jardins de Leysotte

N° FINESS : 33 005 674 8

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 116

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	69
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 11 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 12 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général

P/Le Président du Conseil
Le Directeur Général des Services Départementaux

Laurent CARRIÉ



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2015043-0005

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Février 2015

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/02/2015 - Portant autorisation de regroupement des 22 lits de l'EHPAD Le Rocher sis à Latresne (33360) dans l'EHPAD Château Lamothe sis 10 avenue de Canterane à Saint- Médard d'Eyrans (33650) géré par l'EURL Château Lamothe filiale de la SA Le Noble Age

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du **12 FEV. 2015**

Portant autorisation de regroupement des 22 lits de l'EHPAD « Le Rocher » sis à Latresne (33360) dans l'EHPAD Château Lamothe sis 10 avenue de Canterane à Saint-Médard d'Eyrans (33650) géré par l'EURL Château Lamothe filiale de la SA Le Noble Age

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général,
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D 313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié par délibération du 27 juin 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la maison de retraite Le Rocher sis Lieu-dit Basque, 10 rue de la Chapelle à Latresne (33360) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite Château Lamothe sis 10 avenue de Canterane à Saint-Médard d'Eyrans (33650) d'une capacité de 44 places ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 13 avril 2011 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour dans l'EHPAD Château Lamothe sis 10 avenue de Canterane à Saint-Médard d'Eyrans (33650) fixant la capacité totale à 64 lits et places ainsi répartis :

- 57 lits d'hébergement permanent dont 13 en unité spécifique Alzheimer,
- 1 lit d'hébergement temporaire en unité spécifique Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour en unité spécifique Alzheimer.

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 14 mai 2014 portant transfert d'autorisation de 22 lits de l'EHPAD Le Rocher sis à Latresne (33360) au profit de l'EURL Château Lamothe ;

VU les statuts et l'extrait K Bis attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le n° 410 104 269 de l'EURL Château Lamothe ;

VU la demande et notamment le projet architectural déposés le 14 août 2013 par le groupe (BFI) relatifs à la demande d'autorisation de regroupement de 22 lits de l'EHPAD Le Rocher à Latresne (33360) au profit de l'EHPAD « Château Lamothe » à Saint-Médard d'Eyrans (33650) modifiant la répartition des lits mentionnée dans l'arrêté conjoint de fermeture de l'EHPAD du Rocher à Latresne susvisé et portant la capacité totale de l'EHPAD « Château Lamothe » à 86 lits et places ainsi répartis :

- 79 lits d'hébergement permanent dont 14 en unité spécifique Alzheimer,
- 1 lit d'hébergement temporaire en unité spécifique Alzheimer,
- 6 places d'accueil de jour en unité spécifique Alzheimer ;

VU le courrier de la SA Le Noble Age en date du 27 janvier 2014 informant l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de la Gironde que la SA Le Noble Age exploite l'EHPAD Château Lamothe sis 10 avenue de Canterane à Saint-Médard d'Eyrans (33650) suite à un acte de vente signé le 17 décembre 2013 entre Messieurs Max, Laurent et Julien Dubois, Madame Françoise Hidelot, cogérants et Madame Emmanuelle Ernault, représentante de la SAS Le Noble Age afin de céder à la date du 31 décembre 2013 la totalité des titres de la société ;

VU les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement des 22 lits de l'EHPAD « Le Rocher » dans l'EHPAD Château Lamothe sis 10 avenue de Canterane à Saint-Médard d'Eyrans (33650) apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

- ARRENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EURL Château Lamothe filiale de la SA Le Noble Age pour le regroupement des 22 lits de l'EHPAD Le Rocher sis à Latresne (33360) dans l'EHPAD Château Lamothe sis 10 avenue de Canterane à Saint-Médard d'Eyrans (33650).

La capacité globale de l'EHPAD « Château Lamothe » sis 10 avenue de Canterane à Saint-Médard d'Eyrans (33650) est en conséquence portée à 86 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total places
Hébergement permanent	65	14	79
Hébergement temporaire	0	1	1
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	65	21	86

ARTICLE 2 - Les représentants de l'EURL Château Lamothe sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 - L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EURL Château Lamothe

N° FINESS : 33 005 629 2

N° SIREN : 410 104 269

Code statut juridique : 78 - EURL

Entité établissement : EHPAD Château Lamothe

N° FINESS : 33 005 630 0

N° SIRET : 410 104 269 00015

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 86

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général



Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



P/Le Président du Conseil
Le Directeur Général des Services D

Laurent CARRIÉ



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015043-0006

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Février 2015

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/02/2015 - Portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 1 lit d'hébergement temporaire dans l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Hubert Lalanne sis 1 rue de la Victoire à Préchac (33730)

Arrêté du **12 FEV. 2015**

Portant autorisation de transformation de 2 places d'accueil de jour en 1 lit d'hébergement temporaire dans l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) public « Hubert Lalanne » sis 1 rue de la Victoire à Préchac (33730) ;

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Hospice Hubert Lalanne » sis rue Jeanne et Emmanuelle Lasserre à Préchac d'une capacité de 29 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 23 juillet 2008 portant autorisation d'extension non importante et reconstruction au 1 rue de la Victoire à Préchac (33730) de l'EHPAD « Hubert Lalanne » fixant la capacité globale autorisée à 34 lits et places dont 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT les saisines de l'ARS auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées en vue de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal de 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal de 6 places ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la régularisation du seuil minimal de 6 places des accueils de jour rattachés à un EHPAD, une dérogation pour le maintien de la capacité actuelle à 2 places d'accueil de jour a été accordée à l'établissement pour les années 2012 et 2013 ;

CONSIDERANT la demande de l'établissement en date du 18 juin 2014 portant sur la transformation de deux places d'accueil de jour en un lit d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT le faible taux d'activité des 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la demande croissante en matière d'hébergement temporaire sur un territoire faiblement équipé sur cette offre de prise en charge ;

CONSIDERANT la disponibilité d'une chambre supplémentaire aux mêmes normes de confort que les autres chambres de l'établissement ;

CONSIDERANT que les crédits de création de places notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine permettent la transformation de 2 places d'accueil de jour en 1 lit d'hébergement temporaire ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Hubert Lalanne » pour la transformation de 2 places d'accueil de jour en 1 lit d'hébergement temporaire à l'EHPAD public « Hubert Lalanne » sis 1 rue de la Victoire à Préchac (33730) ;

La capacité globale autorisée de 33 lits s'établit comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	29	0	29
Hébergement temporaire	4	0	4
TOTAL	33	0	33

L'installation du lit d'hébergement temporaire susmentionné ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 - L'autorisation accordée vaut habilitation à l'Aide Sociale pour les 29 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD public Hubert Lalanne

1 rue de la Victoire

33730 Préchac

N° FINESS : 33 005 796 9

N° SIREN : 200001063

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Entité établissement : EHPAD public Hubert Lalanne

1 rue de la Victoire

33730 Préchac

N° FINESS : 33 078 621 1

N° SIRET : 200 001 063 00011

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS PCG tarif partiel HAS sans PUI

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	29	29
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4	0

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général


Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie


P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des services départementaux

Laurent CARRIÉ



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015033-0013

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 02 Février 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)**

Arrêté portant sur l'homologation de l'enceinte
du hall 3 du parc des expositions de Bordeaux
en vue du jumping international de Bordeaux



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la
cohésion sociale de la Gironde

ARRÊTE DU 2 FEV. 2015

**ARRETE PORTANT SUR L'HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE DU HALL 3 DU PARC DES
EXPOSITIONS DE BORDEAUX EN VUE DU JUMPING INTERNATIONAL DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du sport, notamment ses articles L 312-5 à 312- 17, articles R. 312-8 à 312- 25 et D. 312-21, articles A. 312-2 à 312-9;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2002 et du 29 février 2012, portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'homologation des enceintes sportives;

Vu la demande du 17 novembre 2014 d'homologation de l'enceinte sportive du hall 3 concerné par le jumping, allée Louis Ratabpou BP 55 33030 Bordeaux Lac cedex ;

Vu l'arrêté n°2014034-0001 du 3 février 2014, portant sur l'homologation de l'enceinte sportive du hall 3 en vue du jumping international de Bordeaux organisé du 6 au 9 février 2014;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en date du 8 janvier 2015;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en date du 30 janvier 2015;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale:

ARRETE

Article 1er

L'enceinte sportive provisoire du hall 3 du parc des expositions telle qu'elle est configurée au dossier d'homologation, dédiée au jumping international de Bordeaux est homologuée.

Article 2

L'effectif de l'établissement est fixé à 6362 personnes

Article 3

L'effectif de l'enceinte sportive, le hall 3, destinée à la manifestation sportive est fixé à 6151 pour le public et 211 pour le personnel.

Article 4

L'effectif maximal est fixé à;

- pour le village partenaire : 404 personnes
 - loges: 374
 - personnel:30
- pour la plateforme Sud : 262 personnes
 - restaurant panoramique : 80
 - loge excellence sud : 172
 - personnel : 10
- pour les tribunes et loges: 5550 personnes dont 28 PMR
 - tribunes (Nord, Est, Sud, virage Nord, virage Sud) : 4969
 - loge prestige Nord : 88
 - loge business Est : 248
 - loge business Sud : 192
 - PMR: 28
 - personnel : 25
- pour la plateforme Nord: 91 personnes
 - journalistes : 85
 - régie : 6
- pour le personnel du hall: 55 personnes
 - bureau des cavaliers : 5
 - vidéo : 10
 - secours : 10
 - personnel de pistes : 30

Article 5 :

Les conditions relatives aux dispositifs de secours et de sécurité doivent prévoir:

- la mise à disposition d'un poste d'infirmerie, d'une aire de stationnement des véhicules de secours dans des locaux et espaces réservés à proximité à la fois de la piste et du cheminement d'accès aux secours extérieurs.
- pour le public :
 - une équipe de 4 secouristes,
 - un infirmier diplômé d'Etat,
 - en cas de nécessité les victimes peuvent être menées au poste de secours afin qu'elles soient vues par le médecin.

- pour la piste et ses cavaliers :
 - une équipe de 4 secouristes,
 - une ambulance présente sur site en départ immédiat,
 - une ambulance en astreinte ;
 - un médecin.

Pour la gestion des secours afin de garantir, une bonne rapidité et efficacité des secours, il est prévu :

- la mise à disposition d'un local dédié à un poste centre de sécurité, dans des locaux et espaces réservés à proximité de l'infirmierie,
- une ligne directe en toutes circonstances avec le CTA (Centre de Traitements des Alertes) CODIS des pompiers (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours).
- que les agents du service de sécurité soient munis de moyens de communication,
- que les voies d'accès et de circulation pour les services de secours et de sécurité soient libres.

Article 6 :

Le contrôle des accès à la manifestation sera adapté au niveau d'exigence du plan vigipirate en cours

Article 7 :

L'avis d'homologation fera l'objet d'un affichage apparent et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 8 :

Un registre d'homologation comportant les renseignements indispensables aux contrôles de conformité et de solidité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent et aux mises à jour faisant suite aux modifications et aux travaux effectués, est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9:

L'arrêté, préfectoral du 3 février 2014 relatif à l'homologation du hall 3 du parc des expositions est abrogé.

Article 10 :

Toute modification substantielle de la configuration et de la capacité de l'enceinte nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 11:

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 12 :

Le Directeur de Cabinet du préfet de la Gironde, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, et le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux le - 2 FEV. 2015

Michel DELPUECH





PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015015-0014

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 15 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 15/01/2015 portant délimitation du
périmètre du Schéma d'Aménagement et de
gestion des eaux du bassin versant du Dropt



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité Politique de l'eau

Arrêté interpréfectoral n° 2015015-0005
portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du
bassin versant du Dropt

Le Préfet de Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48, relatifs à la délimitation du périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2009 ;

Vu la proposition du Syndicat mixte EPIDROPT pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Dropt ;

Vu le rapport préliminaire du projet de périmètre soumis à la consultation ;

Vu l'avis favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 3 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de Dordogne en date du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de Lot-et-Garonne en date du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de Gironde en date du 14 février 2014 ;

Vu les avis des communes du département de Lot-et-Garonne concernées par le SAGE ;

Vu les avis des communes du département de Gironde concernées par le SAGE ;

Vu les avis des communes du département de Dordogne concernées par le SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre du SAGE Garonne du 4 novembre 2014 ;

Considérant que les avis non reçus dans un délai de quatre mois sont réputés favorables ;

Considérant que le refus d'émettre un avis de la commune de Saint Capraise d'Eymet ne remet pas en cause le périmètre proposé ;

Considérant les avis défavorables des communes de Saint Michel de Lapujade et Monbahus dont la proportion du territoire couvert par le périmètre proposé est inférieure à 1% ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Lot-et-Garonne, Gironde et Dordogne

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt est délimité selon la liste des communes jointe en annexe au présent arrêté (communes en totalité ou partiellement concernées).

Article 2 :

Le Préfet de Lot-et-Garonne est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt.

Article 3 :

Le délai d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt est fixé à 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau créée pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Dropt.

Article 4 :

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr. Il fera l'objet d'un affichage dans les sous-préfectures et mairies des communes concernées par le périmètre.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, de Gironde et de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne, la Gironde et la Dordogne.

Bordeaux, le 15 DEC. 2014



Michel DELPUECH

Périgueux, le 15 JAN. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Agen, le

27 NOV. 2014



Denis CONUS

ANNEXE

Communes incluses dans le périmètre

Communes de Lot-et-Garonne	Code INSEE	Inclusion totale / partielle
ALLEMANS-DU-DROPT	47005	Totale
AURIAC-SUR-DROPT	47018	Totale
BOURNEL	47037	Totale
CAVARC	47063	Totale
DOUZAINS	47084	Totale
PARRANQUET	47200	Totale
SAINT-ASTIER	47229	Totale
SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN	47235	Totale
SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS	47236	Totale
SAINT-PARDOUX-ISAAC	47264	Totale
AGNAC	47003	Totale
CAHUZAC	47044	Totale
DURAS	47086	Totale
FERRENSAC	47096	Totale
MONTAURIOL	47183	Totale
MOUSTIER	47194	Totale
BOURGOUNGAGUE	47035	Totale
CASTILLONNES	47057	Totale
ESCLOTTES	47089	Totale
LALANDUSSE	47132	Totale
PUYSSERAMPION	47218	Totale
RIVES	47223	Totale
SAINT-JEAN-DE-DURAS	47247	Totale
SERIGNAC-PEBOUDOU	47299	Totale

BALEYSSAGUES	47020	Totale
DOUDRAC	47083	Totale
LAVERGNE	47144	Totale
RAYET	47219	Totale
ROUMAGNE	47226	Totale
SAINT-SERNIN	47278	Totale
SOUMENSAC	47303	Totale
LAUZUN	47142	Totale
MAZIERES-NARESSE	47164	Totale
MIRAMONT-DE-GUYENNE	47168	Totale
PARDAILLAN	47199	Totale
SAINT-QUENTIN-DU-DROPT	47272	Totale
TOURLIAC	47311	Totale
SAINT-PIERRE-SUR-DROPT	47271	Totale
LA SAUVETAT-DU-DROPT	47290	Totale
ARMILLAC	47014	Partielle
CANCON	47048	Partielle
CAUBON-SAINT-SAUVEUR	47059	Partielle
DEVILLAC	47080	Partielle
LACHAPELLE	47126	Partielle
CAMBES	47047	Partielle
LAPERCHE	47136	Partielle
LOUBES-BERNAC	47151	Partielle
MONTIGNAC-DE-LAUZUN	47188	Partielle
SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL	47240	Partielle
SAINT-GERAUD	47245	Partielle
MONTAUT	47184	Partielle

MONTETON	47187	Partielle
MONTIGNAC-TOUPINERIE	47189	Partielle
MONVIEL	47192	Partielle
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL	47256	Partielle
TOMBEBOEUF	47309	Partielle
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	47147	Partielle
LOUGRATTE	47152	Partielle
PEYRIERE	47204	Partielle
SEGALAS	47296	Partielle
SAINT-EUTROPE-DE-BORN	47241	Partielle
SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	47259	Partielle
SAVIGNAC-DE-DURAS	47294	Partielle
SEYCHES	47301	Partielle
VILLENEUVE-DE-DURAS	47321	Partielle
VILLEREAL	47324	Partielle

Communes de Gironde	Code INSEE	Inclusion totale / partielle
BAGAS	33024	Totale
CASTELMORON-D'ALBRET	33103	Totale
COURS-DE-MONSEGUR	33136	Totale
COUTURES	33139	Totale
LANDERROUET-SUR-SEGUR	33224	Totale
SAINT-EXUPERY	33398	Totale
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	33419	Totale
CAMIRAN	33087	Totale
CAUMONT	33112	Totale
DIEULIVOL	33150	Totale
LOUBENS	33250	Totale

SAINT-LAURENT-DU-PLAN	33428	Totale
LES ESSEINTES	33158	Totale
MESTERRIEUX	33283	Totale
MONSEGUR	33289	Totale
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	33399	Totale
SAINT-MARTIN-DU-PUY	33446	Totale
TAILLECAVAT	33520	Totale
CLEYRAC	33129	Totale
MORIZES	33294	Totale
NEUFFONS	33304	Totale
LE PUY	33345	Totale
SAINT-MARTIN-DE-LERM	33443	Totale
RIMONS	33353	Totale
ROQUEBRUNE	33359	Totale
SAINT-LAURENT-DU-BOIS	33427	Totale
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	33481	Totale
AURIOLLES	33020	Partielle
BLASIMON	33057	Partielle
CASSEUIL	33102	Partielle
CASTELVIEL	33105	Partielle
FOSES-ET-BALEYSSAC	33171	Partielle
LANDERROUAT	33223	Partielle
MARGUERON	33269	Partielle
MONTAGOUDIN	33291	Partielle
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	33367	Partielle
CAUDROT	33111	Partielle
FRONTENAC	33175	Partielle

GIRONDE-SUR-DROPT	33187	Partielle
GORNAC	33189	Partielle
LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	33242	Partielle
MAURIAC	33278	Partielle
SAINT-BRICE	33379	Partielle
SAINTE-GEMME	33404	Partielle
CAZAUGITAT	33117	Partielle
RIOCAUD	33354	Partielle
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	33372	Partielle
SAINTE-FOY-LA-LONGUE	33403	Partielle
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	33418	Partielle
PELLEGRUE	33316	Partielle
SAINT-MARTIAL	33440	Partielle
SAINT-SEVE	33479	Partielle
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	33482	Partielle
SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	33491	Partielle
LA REOLE	33352	Partielle
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	33506	Partielle
SOUSSAC	33516	Partielle
SAINT-FERME	33400	Partielle

Communes de Dordogne	Code INSEE	Inclusion totale / partielle
EYMET	24167	Totale
PLAISANCE	24168	Totale
FAURILLES	24176	Totale
MONPAZIER	24280	Totale
BOISSE	24045	Totale
FONROQUE	24186	Totale

SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	Totale
SAINT-CASSIEN	24384	Totale
SAINTE-SABINE-BORN	24497	Totale
GAUGEAC	24195	Totale
RAZAC-D'EYMET	24348	Totale
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	Totale
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	24441	Totale
SAINTE-RADEGONDE	24492	Totale
MONMARVES	24279	Totale
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	Totale
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	Totale
SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	Totale
BARDOU	24024	Partielle
BELVES	24035	Partielle
BIRON	24043	Partielle
BOUNIAGUES	24054	Partielle
FLAUGEAC	24181	Partielle
LAVALADE	24231	Partielle
NOJALS-ET-CLOTTE	24310	Partielle
THENAC	24549	Partielle
BEAUMONT-DU-PERIGORD	24028	Partielle
CAPDROT	24080	Partielle
LOLME	24244	Partielle
MESCOULES	24267	Partielle
MONSAGUEL	24282	Partielle
RIBAGNAC	24351	Partielle
ISSIGEAC	24212	Partielle

MAZEYROLLES	24263	Partielle
MONSAC	24281	Partielle
RAMPIEUX	24347	Partielle
SAINT-PERDOUX	24483	Partielle
SIGOULES	24534	Partielle
MARSALES	24257	Partielle
MONTAUT	24287	Partielle
NAUSSANNES	24307	Partielle
SADILLAC	24359	Partielle
SAINTE-INNOCENCE	24423	Partielle
SALLES-DE-BELVES	24517	Partielle
SOULAURES	24542	Partielle
VERGT-DE-BIRON	24572	Partielle
SINGLEYRAC	24536	Partielle



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015043-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Février 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

Arrêté de DUP pour la construction de la ligne électrique aéro- souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts BRUGES - PIAN MEDOC Z.F.A.I.

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 12 FEV. 2015

Déclaration d'Utilité Publique

des travaux de construction de la ligne électrique
aéro-souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts
BRUGES-PIAN MÉDOC-Z F.A.I.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 2 septembre 2014 par RTE Réseau de Transport d'Electricité,

VU la réunion de concertation présidée le 20 février 2014 par Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Gironde,

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ L'ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 27 août 2014 au 27 octobre 2014,

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 4 décembre 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction d'une liaison aéro-souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts Bruges-Pian Médoc-Z F.A.I. conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Bruges, Eysines, Blanquefort et Le Pian-Médoc.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame le maire de Bruges,
Madame le maire d'Eysines,
Madame le maire de Blanquefort,
Monsieur le maire du Pian-Médoc,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine,
Monsieur le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le ... **12 FEV. 2015**

Pour le Préfet,
Le Préfet, Général

Jean-Michel DESECARRAX

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ L'ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015044-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 13 Février 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

Arrêté de DUP pour la construction de la ligne électrique aéro- souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts BACALAN - F.A.I.

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU **12 FEV. 2015**

**Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de construction de la ligne électrique
aéro-souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts
BACALAN-F.A.I.**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

ARRETE

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 2 septembre 2014 par RTE Réseau de Transport d'Electricité,

VU la réunion de concertation présidée le 20 février 2014 par Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Gironde,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ L'ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 27 août 2014 au 27 octobre 2014,

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 4 décembre 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction d'une liaison aéro-souterraine à 90000 volts exploitée à 63000 volts Bacalan-F.A.I. conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans la mairie de Blanquefort.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Madame le Maire de Blanquefort,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine,
Monsieur le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le. **12 FEV. 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le Préfet,
Jean-Michel BEDECARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ L'ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015043-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Février 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Sous- Préfecture d'Arcachon**

du 12/02/2015 autorisation de l'organisation
d'une épreuve cycliste intitulée "Bike and Run
- Speciale Jeunes 2015" le dimanche 22 février
2015

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association VTT INTERBASSIN, siège social : 52, Avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-les-BAINS, représentée par M. Christophe LOPEZ en vue de réaliser :

➤ Une course cycliste intitulée «BIKE AND RUN – SPECIALE JEUNES 2015 »

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Andernos-les-Bains ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association VTT INTERBASSIN est autorisée à organiser :

Une course cycliste dénommée «Bike and Run – spéciale jeunes 2015» le dimanche 22 février 2015, de 11H30 à 16H00 qui rassemblera au maximum 100 participants, sur un circuit de 10 kilomètres pour les 13 à 14 ans, de 7,5 km pour les 11 à 12 ans, de 5 km pour les 9 à 10 ans, de 500 m en 5 boucles pour les 6 à 8 ans et de 500 m en 4 boucles pour les 4 à 5 ans, sur la commune d'Andernos-les-Bains.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française de Cyclisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ Signalisation de l'épreuve.

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit mettre en place un dispositif de course conforme au « règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique » édictée par la Fédération Française de Cyclisme. Il se doit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants sur le réseau routier et sécuriser l'ensemble des carrefours tout au long de la progression de la course, par un nombre suffisant de signaleurs adapté et faire respecter les prescriptions du code de la route, notamment la circulation sur la partie droite de la chaussée et dans le sens normal, dans les ronds-points. En outre, des véhicules en ouverture et fermeture de la course, doivent être présents.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **7 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ Assistance médicale.

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par le **Comité Français de Secourisme de la Gironde (CFS 33)** qui mettra en place 2/3 secouristes diplômés et à jour de leur formation ainsi qu'un lot de matériel de premiers secours nécessaires.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ Accès des secours.

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ Moyens de liaison téléphonique.

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné 52 avenue des colonies sur la commune d'Andernos-les-Bains.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur devra s'assurer de la stricte application des mesures de sécurité et du port des équipements par les participants.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaunée et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'Andernos-les-Bains.

Arcachon, le 12 FEV. 2015

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,**


Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : Monsieur Christophe LOPEZ

Monsieur le Maire d'Andernos-les-Bains

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

Madame la Directrice de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -

Fédération Française de Cyclisme

M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de la Gironde-Préparation et Gestion opérationnelle.



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015015-0013

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 15/01/2015 - arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré au nom de J.E.A.M, sous le n
°SAP533649950



**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP533649950**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 6 juin 2012, par Madame Ann-Karine KRUMMENACKER en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 25 juillet 2012

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme J.E.A.M, dont le siège social est situé 19 rue Maurice Rey 33340 LESPARRÉ MEDOC, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 novembre 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 25 juillet 2012 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 **Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.**

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2015033-0012

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 02 Février 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 02/02/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de MALO MANIA KIDS, sous le n
°SAP807984778



**DIRECCTE de la région Aquitaine
unité territoriale de la Gironde
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP807984778**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 décembre 2014, par Mademoiselle Morgane LE NIR en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2015 par le président du conseil général de la Gironde

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme MALO MANIA KIDS, dont le siège social est situé 487 avenue de Verdun 33700 MERIGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 janvier 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2015014-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 14 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 14/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de , sous le n °SAP808508261



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808508261
N° SIRET : 80850826100019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 5 janvier 2015 par Monsieur Pierre FLORES en qualité de auto entrepreneur, impasse Barbara 33910 ST DENIS de PILE et enregistré sous le N° SAP808508261 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY
Page 74



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2015015-0011

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 15/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de GARDEN SERVICES sous le n
°SAP528721434



Préfet de Gironde

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528721434
N° SIRET : 52872143400017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 8 janvier 2015] par Monsieur Florian MOQUAIT en qualité de gérant, pour l'organisme GARDEN SERVICES ,26 rue Auguste Lamire 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP528721434 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde
Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2015015-0012

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 15/01/2015 - Récépissé rectificatif de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de J.E.A.M, sous
le n °SAP533649950

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé rectificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533649950
N° SIRET : 53364995000011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 6 juin 2012 par Madame Ann-Karine KRUMMENACKER en qualité de gérante, pour l'organisme J.E.A.M dont le siège social est situé 19 rue Maurice Rey 33340 LESPARRÉ MEDOC et enregistré sous le N° SAP533649950 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
 - Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
 - Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
 - Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
 - Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2015023-0009

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 23/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Patricia PENICHE, sous le n
°SAP808363154



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808363154
N° SIRET : 80836315400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 15 janvier 2015 par Madame Patricia PENICHE en qualité de auto entrepreneur, Rés le Lavoir-Bât B Apt 31- 31 rue des Garosses 33310 LORMONT et enregistré sous le N° SAP808363154 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2015023-0010

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 23/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Pierre DOUX, sous le n
°SAP803237874

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803237874
N° SIRET : 80323787400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 18 janvier 2015 par Monsieur Pierre DOUX en qualité auto entrepreneur, 22 rue André Malraux 33290 PAREMPUYRE et enregistré sous le N° SAP803237874 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2015023-0011

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 23/01/2015 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Julien LIEVRE, sous le n
°SAP514291053



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514291053
N° SIRET : 51429105300023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 14 janvier 2015 par Monsieur Julien LIEVRE en qualité de auto entrepreneur, 105 rue de Brach 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP514291053 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2015023-0012

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 23 Janvier 2015

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 23/01/2015 - Récépissé d'extension de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de Mario
PETRONELLI, sous le n °SAP808346027

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé d'extension de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808346027
N° SIRET : 80834602700010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 22 janvier 2015 par Monsieur Mario PETRONELLI en qualité de auto entrepreneur, 14 rue Beethoven 33560 STE EULALIE et enregistré sous le N° SAP808346027 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2015012-0009

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 12 Janvier 2015

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/01/2015 - Montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité
du mois de novembre 2014

Arrêté du **12 JAN. 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de novembre 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 26 décembre 2014, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **52 351 165,70 €** soit :

- * au titre de l'activité : **46 213 903,89 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 207 563,61 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **1 712 901,04 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **214 063,68 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **2 733,48 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

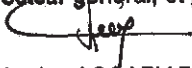
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 26/12/2014, 10:46

Date de validation par la région : mardi 06/01/2015, 14:57

Date de récupération : mardi 06/01/2015, 14:57

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	33 396,40	0,00	463 231 223,75	463 264 620,15	419 632 857,90	43 631 762,25	43 631 762,25
PO	0,00	0,00	451 489,44	451 489,44	425 111,13	26 378,31	26 378,31
IVG	0,00	0,00	537 020,59	537 020,59	496 612,67	40 407,92	40 407,92
Médicaments séjour	114 329,47	0,00	18 294 254,00	18 294 254,00	16 581 352,96	1 712 901,04	1 712 901,04
Alt dialyse	0,00	0,00	48 507 661,73	48 621 991,20	44 414 427,59	4 207 563,61	4 207 563,61
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FPM	0,00	0,00	1 452 008,90	1 452 008,90	1 356 024,18	95 984,72	95 984,72
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	301 229,60	301 229,60	279 852,01	21 377,59	21 377,59
DMI ACE	0,00	0,00	33 195 291,08	33 195 291,08	30 857 416,19	2 337 874,89	2 337 874,89
DMI ACE	0,00	0,00	596 348,81	596 348,81	536 230,60	60 118,21	60 118,21
Total	147 725,87	0,00	566 566 527,90	566 714 253,77	514 579 895,23	52 134 368,54	52 134 368,54

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 892 794,95	1 892 794,95	1 678 731,27	214 063,68	214 063,68
DMI séjour AME	0,00	0,00	28 996,89	28 996,89	28 996,89	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	64 552,17	64 552,17	61 818,69	2 733,48	2 733,48
Total	0,00	0,00	1 986 344,01	1 986 344,01	1 769 546,85	216 797,16	216 797,16

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	43 698 548,48

Activité externe y compris ATU,	
FPM, SE et Molécules onéreuses	2 515 355,41
Médicaments séjours	4 207 563,61
DMI	1 712 901,04
AME	216 797,16
Total	52 351 165,70